

No. 55712*

**Turkey
and
Niger**

Security Cooperation Agreement between the Government of the Republic of Turkey and the Government of the Republic of Niger. Ankara, 11 March 2014

Entry into force: *6 April 2018 by notification, in accordance with article 13*

Authentic texts: *English, French and Turkish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Turkey, 20 March 2019*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Turquie
et
Niger**

Accord de coopération de sécurité entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Niger. Ankara, 11 mars 2014

Entrée en vigueur : *6 avril 2018 par notification, conformément à l'article 13*

Textes authentiques : *anglais, français et turc*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Turquie, 20 mars 2019*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

SECURITY COOPERATION AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TURKEY
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF NIGER

The Government of the Republic of Turkey and the Government of the Republic of Niger, hereinafter referred to as "the Parties";

DESIRING to enhance bilateral cooperation in order to strengthen and develop friendly relationships between the Republic of Turkey and the Republic of Niger to promote welfare and stability in a peaceful atmosphere in both States in the framework of the principles of mutual respect of the sovereignty, equality and interest of both Parties;

BEING CONCERNED about the increase of the acts of international terrorism and international organized crime;

RECOGNIZING the need to develop cooperation on technical assistance, training and equipment;

IN ACCORDANCE WITH the principle of protecting their citizens and other persons in their countries efficiently from acts of terrorism and other criminal acts;

CONSIDERING national legislation and international obligations of both Parties;

TAKING INTO CONSIDERATION the basic principles defined in the United Nations Charter as well as the protection of human rights;

RESPECTING the principle of sovereignty and equality of States and wishing to further strengthen the friendly relations between both Parties;

HAVE AGREED the following:

Article 1
Obligation to cooperate

The Parties shall cooperate, in conformity with their national legislation in force and the international treaties to which they are parties, in fighting against transnational crime, in particular against crimes related to terrorism, organized crime, smuggling of migrants, trafficking in human beings, narcotic drugs and psychotropic substances and their precursors.

Article 2
Fields of cooperation

1. The Parties shall cooperate, in the framework of their means, in order to prevent, suppress and conduct investigations into crime, including but not limited to, the following:

a) transnational organized crime, including money laundering, cyber crimes, smuggling of cultural and natural properties;

b) illicit production of and trafficking in narcotic drugs, psychotropic substances and their precursors;

c) trafficking in persons and smuggling of migrants;

d) illicit trafficking in weapons, ammunitions, explosives, nuclear, biological, chemical, radioactive and toxic materials;

e) Forgery of money, passports, visa and all kinds of other official documents;

1.2. The Parties shall also cooperate to prevent and suppress terrorist acts and financing of terrorism, in conformity with their national legislation in force and their international obligations arising from applicable international treaties and UN Security Council Resolutions in force. In this context:

The Parties shall take efficient measures for preventing the preparation and perpetration of terrorist acts within their territories, against the citizens and the security of the other Party. They shall deliver all kinds of information and documents regarding the terrorist acts in each field upon the request of the other Party.

1.3. The cooperation in combating terrorism shall cover especially cooperation in information, intelligence, assessment sharing and operational cooperation regarding the terrorist organizations and their action methods, financing of terrorism, which are affecting the security of the Parties, and cooperation on the techniques and methods used in combating terrorism.

a) In the combating terrorism, the Parties shall prevent the activities of the visual and written media organs of the terrorist organizations and their front institutions operating in their territories against the other Party and the Parties shall consider them as illegal organizations and take appropriate measures in this regard according to their national legislations.

b) The Parties shall develop and implement efficient combating measures regarding the persons and institutions providing financial or other support including sheltering, accommodation, training and treatment and logistic support to the terrorist organizations in their territories.

c) The Parties shall exchange information and experience regarding the methods in preventing and combating terrorism including issues of taking hostage and hijacking matters and they shall conduct mutual studies about the mentioned issue.

d) The Parties shall exchange information and experience regarding the weapons, equipment and technical installation used in combating terrorism.

e) The Parties shall cooperate and exchange information by monitoring the movements of the technological equipment, all kinds of weapons and ammunition, which can be used in preparation, and perpetration of the terrorist acts with the aim of preventing the terrorist organization from acquiring the above-mentioned equipment.

2. The Parties may appoint liaison officers mutually in order to increase the efficiency of interaction and coordination of joint actions within the framework of this Agreement.

3. The Parties may cooperate in the fields of In-Service Trainings, Basic Police Trainings, Bachelor's and Graduate Education and Doctoral Programs.

4. The Parties, provided it has been agreed, may conduct short and long term programs and projects for providing support in areas such as training, technical support and assistance, material donation and consultancy, with the aim of building administrative and institutional capacities of the Police Organizations which are entrusted with ensuring peace and tranquility. They may mutually appoint Personnel/Police Liaison Officers temporarily and continually, develop joint security policies and cooperate.

Article 3 **Cooperation procedures**

In the framework of cooperation, for the purpose of implementing Article 2 of this Agreement and in compliance with their national legislation Parties shall:

a) exchange operative information on planned or perpetrated criminal acts and structure, composition, external contacts and modus operandi of criminal organizations in order to prevent and combat transnational crime, terrorist acts and terrorist groups;

b) in conformity with its national laws, agree to carry out joint police operations. The relevant operational procedures shall be agreed upon by the Authorities of both Parties as mentioned in Article 7 of this Agreement;

c) take measures to prevent and combat the illicit production of and trafficking in narcotic drugs, psychotropic substances and their precursors;

d) exchange experiences in the control of legal trade in narcotic drugs, psychotropic substances and their precursors, and shall prepare regulations to prevent abuses in this field. They shall also exchange and analyze information on, psychotropic substances and their precursors, places and methods of production and manufacturing, channels and means used by smugglers, including concealing modalities, as well as on analysis techniques;

e) exchange operational information in order to identify and detect persons, objects and money related to the crimes covered by this Agreement;

f) cooperate to coordinate the necessary measures for the implementation of special investigative techniques and methods such as controlled deliveries and undercover operations;

g) exchange information on techniques and methods implemented and developed in combating juvenile delinquency and crimes committed against children;

h) exchange information on the current migration policies, practices and experiences, as well as on the effects of these practices on irregular migration;

i) cooperate by exchanging information on the main illegal immigration flows, the routes used by illegal migrants, their *modus operandi* and transportation methods. The Parties may also exchange their relevant risk assessment reports;

j) cooperate by exchanging information on passports and other travel documents, visas as well as entry and exit stamps in order to detect counterfeited documents;

k) cooperate in executing the requests envisaged in Article 4 of this Agreement;

l) take any action, in compliance with their national legislation and other relevant international conventions in force to which they are Parties and in accordance with the purposes of this Agreement;

m) cooperate to organize mutual trainings and courses through their respective Authorities mentioned in Article 7 of this Agreement.

Article 4 **Requests for assistance and execution**

1. Cooperation in the framework of this Agreement shall take place based on the requests for assistance made by the competent authority concerned or upon initiative of the competent authority, which deems said assistance is of interest to the other competent authority.

2. The information may - without request - be transmitted to the other Party if there are grounds to believe that they are of interest to said Party.

3. Requests for assistance shall be submitted in writing. In case of emergency they may be made orally, but shall be confirmed in writing not later than seven (7) days.

4. Requests for assistance shall contain:

a) the name of the body of the Party which requests assistance and the name of the body of the Party to which a request for assistance has been submitted;

b) detailed information on the case;

c) aim of and reasons for the request;

d) description of the assistance requested;

e) level of urgency and any other information which may contribute to the effective execution of a request.

Article 5
Refusal of the Request

1. If the execution of a request for assistance or a cooperation activity jeopardizes the sovereignty or security or is contrary to national law, international obligations or other essential interests of one of the Parties, that Party may refuse to execute the request wholly or may execute the request subject to certain conditions.

2. The requested Party shall take all the measures necessary to execute the request in the most rapid and complete way as possible.

3. During the execution of a request the law of the requested Party shall apply.

4. The requested Party shall be authorized to request further information to the requesting Party, if deemed necessary for an appropriate execution of the request.

5. If the requested Party considers that the immediate execution of a request may interfere with criminal proceedings started in its Country, requested Party can delay the execution of the request or make it subordinate to the respect of the conditions established as necessary as a result of consultations with the requesting Party. If the requesting Party agrees to provide assistance on the conditions proposed, it shall fulfill them.

6. Unless the national legislation of the requested Party establishes other time limits, its competent authority shall notify the results concerning the execution of the request to the requesting Party within 30 (thirty) days from its receipt.

7. In case of total or partial refusal of an assistance request, the requested Party shall notify the reasons for the refusal to the requesting Party.

Article 6
Limits on the use of information and document

1. The Parties agree that the information and personal data transmitted under this Agreement shall be used exclusively for the purposes envisaged by it, while respecting the human rights of individuals in accordance with relevant domestic legislation and human rights treaties to which they are parties.

2. Personal data and, in particular, sensitive information exchanged between the Parties shall be, in conformity with the Parties' domestic law on data and information, protected according to the same standards applying to national data.

3. In compliance with the purposes of this Agreement, Parties shall adopt the necessary technical and organizational measures to protect sensitive and personal data against accidental or unlawful destruction, accidental loss or disclosure, unauthorized

alteration or access or any unauthorized form of processing. The Parties, in particular, shall take any necessary measures to ensure that only those authorized to access personal data can have access to such data.

4. Under this Agreement any information and documents will not be disclosed to any third Parties without the prior consent of the competent authority that provided them.

5. At the request of the providing Party, the receiving Party shall be obliged to stop using, correct or delete, consistent with its national law, the data received under this Agreement that are incorrect or incomplete or if its collection or further processing contravenes this Agreement or the rules applicable to the supplying Party.

6. Where a Party becomes aware that data it has received from the other Party under this Agreement are not accurate, it shall take all appropriate measures to safeguard against erroneous reliance on such data, which shall include in particular supplementation, deletion or correction of such data.

7. Each Party shall notify the other if it becomes aware that material data it has provided to the other Party or received from the other Party under this Agreement are inaccurate or unreliable or might give rise to significant doubt.

Article 7

Competent authorities for the implementation of the agreement

1. The competent Authorities for the implementation of this Agreement shall be:

- a) for the Party of Turkey : the Ministry of the Interior,
- b) for the Party of Niger : the Ministry of the Interior.

2. Within 30 days from the entry into force of this Agreement the Parties shall exchange the list of the national offices authorized to maintain direct contacts in order to implement the provisions of this Agreement and establish the relevant communication channels.

3. The Parties shall immediately notify each other on any changes in the list of the national offices authorized to maintain direct contacts in order to implement the provisions of this Agreement.

4. The Parties, in addition to the above mentioned authorized offices, shall cooperate through international and regional organizations, their respective liaison officers and other experts in the field of crimes that are covered by this Agreement.

Article 8

Meetings and consultations

1. With a view to facilitating implementation of this Agreement the representatives of the competent authorities may, if necessary, hold bilateral meetings

and consultations to assess the progress made under this Agreement.

2. Meetings shall take place in Turkey and in Niger, alternately.

Article 9
Settlement of disputes

Any dispute arising from the interpretation or application of this Agreement shall be settled amicably by negotiations by the Parties.

Article 10
Relations of this agreement with other international treaties

This Agreement shall not prejudice the rights and obligations stemming from other international treaties concluded by the Parties.

Article 11
Expenses

1. Ordinary expenses for the processing of a request under this Agreement shall be covered by the requested Party unless otherwise agreed upon by the Parties. If the request includes a considerable or extraordinary expense, the competent authorities shall consult each other in order to establish terms and conditions for processing the request as well as cost sharing modalities.

2. Unless otherwise agreed upon, expenses for the meetings shall be covered by the receiving Party whereas international travel expenses of delegates shall be covered by the sending Party.

Article 12
Language of cooperation

For the purposes of cooperation under this Agreement, the Parties shall use their official languages and enclose translations in the official language of the requested Party or shall use English.

Article 13
Final provisions

1. This Agreement shall enter into force on the date of the receipt of the last written notification by which the Parties notify each other, through diplomatic channels, of the completion of their internal legal procedures required for its entry into force.

2. This Agreement shall remain in force for a period of 5 (five) years. Any Party may notify the other Party at any time in writing through diplomatic channels of its intention to terminate the Agreement 6 (six) months prior to its expiration. It shall be renewed automatically for successive periods of 1 (one) year, unless one of the Parties

notifies the other in writing through diplomatic channels of its intention to terminate the Agreement 6 (six) months prior to its expiration.

3. This Agreement may be amended by mutual written consent of the Contracting Parties at any time. The amendments shall enter into force in accordance with the same legal procedure prescribed under Article 13 paragraph 1 of this Agreement.

4. In case the Agreement is terminated, all activities already started under this Agreement shall be carried out under the terms and conditions thereof.

IN WITNESS THEREOF, the undersigned – duly authorized by the Governments – have signed this Agreement on 11/03/2014 in Ankara.

Done in two original copies, each in Turkish, French and English, all texts being equally authentic. In the case of any divergence of interpretation, the English text shall prevail.

**For the Government of the
Republic of Turkey**



**Efkan ALA
Minister of Interior**

**For the Government of the
Republic of Niger**



**Mohamed BAZOUM
Minister of Foreign Affairs,
Cooperation, Integration of Africa
and Nigerian in Abroad**

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE COOPÉRATION DE SÉCURITÉ
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

Le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Niger, ci-après dénommé «les Parties»;

DESIREUX d'accroître la coopération bilatérale en vue de renforcer et développer les relations d'amitié qui existent entre la République de Turquie et la République du Niger pour promouvoir le bien être et la stabilité dans une atmosphère pacifique au profit des deux Etats dans le cadre des principes de respect mutuel, de la souveraineté, de l'égalité et de l'intérêt des deux Parties;

PREOCCUPES par l'augmentation des actes de terrorisme international et de crime organisé;

CONSCIENTS de la nécessité de développer la coopération en matière d'assistance technique, de formation, et d'équipement ;

CONFORMEMENT aux principes de protection de manière effective de leurs citoyens et des autres personnes dans leurs pays contre des actes de terrorisme, et contre d'actes criminels ;

CONSIDERANT la législation nationale et les obligations internationales des deux Parties;

PRENANT EN CONSIDERATION les principes fondamentaux définis dans la charte des nations unies ainsi que la protection des droits de l'homme;

RESPECTANT le principe de souveraineté et d'égalité des Etats et souhaitent renforcer davantage les relations d'amitié entre les eux Parties;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1
L'engagement de coopérer

Conformément à leurs législations nationales en vigueur et aux traités internationaux auxquels elles sont Parties, celles-ci coopèrent pour lutter contre le crime transnational, en particulier contre les crimes liés au terrorisme au crime organisé, à l'immigration clandestine, au trafic des êtres humains, les stupéfiants et des substances psychotropes et leurs précurseurs.

Article 2 **Domaine de coopération**

1. Dans le cadre de leurs moyens, les Parties coopèrent en vue de prévenir, réprimer et mener des enquêtes sur le crime, notamment:

a) Le crime organisé transnational y compris le blanchiment d'argent, les crimes cybernétiques, la contrebande des propriétés culturelles et naturelles;

b) La production illicite et le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs;

c) Le trafic des personnes et le passage clandestin des migrants;

d) Le trafic illégal des armes, munitions, des explosifs, des matériaux nucléaires, biologiques, chimiques, radioactifs et toxiques;

e) La contrefaçon d'argent, de passeports, visas et tout autres documents officiels ;

1.2. Les Parties coopèrent également pour prévenir et, réprimer les actes terroristes et le financement du terrorisme, conformément à leurs législations nationales en vigueur et leurs obligations internationales découlant des traités internationaux et des résolutions applicables du Conseil de sécurité des Nations unies. Dans ce contexte:

Les Parties prennent des mesures efficaces pour prévenir la préparation et la perpétration des actes terroristes au sein de leurs territoires, contre les citoyens et la sécurité de l'autre Partie. Elles fournissent toutes sortes d'informations et de documents concernant les actes terroristes et dans chaque domaine à la demande de l'autre Partie.

1.3. La coopération dans la lutte contre le terrorisme couvre spécifiquement la coopération dans le partage de l'information, du renseignement, dans l'évaluation et la coopération opérationnelle concernant les organisations terroristes et leurs méthodes d'action, le financement du terrorisme qui affecte la sécurité des Parties, ainsi que les techniques et méthodes utilisées dans la lutte contre le terrorisme.

a) Dans la lutte contre le terrorisme, les Parties empêchent les activités des organes de la presse écrite et visuelle des organisations terroristes et de leurs institutions de couverture qui opèrent dans leurs territoires contre l'autre Partie. Les Parties doivent les considérer comme des organisations illégales et prendre des mesures appropriées à cet effet, selon leur législation nationale.

b) Les Parties élaborent et mettent en œuvre des mesures de lutte efficace concernant les personnes et les institutions qui fournissent un appui financier ou autre, y compris la protection, l'hébergement, la formation, les soins et la sanction logistique aux organisations terroristes dans leurs territoires.

c) Les Parties échangent des informations et des expériences concernant les méthodes pour prévenir et combattre le terrorisme. y compris les questions de prises d'Otages et les affaires de détournements d'avions, elles mènent des études conjointes sur la question mentionnée.

d) Les Parties échangent des informations et des expériences sur l'arme, le matériel et l'infrastructure technique utilisée dans la lutte contre le terrorisme.

e) Les Parties coopèrent et échangent des informations en surveillant de l'équipement technologique de toutes les sortes d'armes et de munitions qui peuvent être utilisées dans la préparation et accomplissement des actes terroristes, dans le but d'empêcher les organisations terroristes d'acquérir le matériel mentionné ci-dessus.

2. Les parties peuvent nommer des agents de liaison en vue d'accroître l'efficacité de l'interaction et la coordination des actions communes dans le cadre du présent Accord.

3. Les parties peuvent coopérer dans les domaines de la formation continue, de la formation policière de base, des programmes d'université, des études supérieures et des études doctorales.

4. Les Parties, à condition qu'elles se soient convenues, peuvent mener à court et à long terme des programmes et des projets pour fournir un appui dans des domaines tels que la formation, le support technique et l'assistance, don de matériel et de conseil, dans le but de renforcer les capacités administratives et institutionnelles des organisations de police qui sont chargés de garantir la paix et la tranquillité. Elles peuvent désigner mutuellement des personnels ou des agents de liaison de police temporairement ou continuellement et, élaborer des politiques communes de sécurité et de coopération.

Article 3

Procédure de coopération

Aux fins de la mise en œuvre de l'article 2 du présent Accord, dans le cadre de la coopération et conformément à leurs législations nationales, les Parties:

a) Echantonnent des informations opérationnelles sur des actes criminels planifiés ou perpétrés et sur la structure, la composition, les contacts externes et le modus operandi des organisations criminelles, en vue de prévenir et de lutter contre le crime transnational, les actes terroristes et les groupes terroristes;

b) Acceptent de mener des opérations de police conjointes, conformément à leur législation nationale. Les procédures opérationnelles applicables sont convenues par les

autorités des deux Parties tel que mentionné à l'article 7 du présent Accord;

c) Prennent des mesures pour prévenir et combattre la production illicite et le trafic des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs;

d) Echantent des expériences sur le contrôle du commerce légal des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs et, prennent des dispositions pour prévenir les abus dans ce domaine. Elles s'échangent et analysent, les substances psychotropes et leurs précurseurs, les lieux et les méthodes de production et de fabrication, les filières et les moyens utilisés par les contrebandiers, y compris les modalités de dissimulation, ainsi que sur les techniques d'analyse;

e) Echantent des informations opérationnelles en vue d'identifier et de détecter les personnes, objets et l'argent liés aux crimes couverts par le présent Accord;

f) Coopèrent pour coordonner les mesures nécessaires à la mise en œuvre des techniques et méthodes d'investigation spéciales telles que les livraisons surveillées et les opérations secrètes;

g) Echantent des informations sur les techniques et méthodes mises en œuvre et développées dans la lutte contre la délinquance juvénile et les crimes commis contre les enfants;

h) Echantent des informations sur les politiques de migration, les pratiques et expérience actuelles, ainsi que sur les effets de ces pratiques sur la migration irrégulière;

i) Coopèrent et échangent des informations sur les principaux mouvements d'immigration illégale, les itinéraires utilisés par les migrants illégaux, leur modus operandi et leurs méthodes de transport. Les Parties peuvent également s'échanger leurs rapports pertinents d'évaluation de risques.

j) Coopèrent en s'échangeant des informations sur les passeports et d'autres documents de voyage, visas, ainsi que les tampons d'entrée et de sortie en vue de déceler les documents falsifiés;

k) Coopèrent en exécutant les requêtes prévues à l'article 4 du présent Accord;

l) Prennent toutes les mesures, conformément à leur législation nationale en vigueur et à d'autres conventions internationales applicables, auxquelles elles sont Parties, et ce conformément aux buts du présent Accord;

m) Coopèrent pour organiser des formations mutuelles par le biais leurs autorités respectives mentionnées à l'article 7 du présent Accord.

Article 4

Demande d'assistance et exécution

1. Dans le cadre du présent Accord, la coopération est basée sur des demandes d'assistance formulées par l'autorité compétente concernée ou sur l'initiative de l'autorité compétente qui estime que ladite assistance représente un intérêt pour l'autre autorité compétente.

2. Les informations peuvent être transmises par l'autre Partie sans une quelconque demande s'il existe des raisons de croire qu'elles représentent un intérêt pour ladite Partie.

3. Les demandes d'assistance sont soumises par écrit. En cas d'urgence, elles peuvent se faire oralement, mais elles doivent être confirmées par écrit dans un délai de sept (7) jours.

4. Les demandes d'assistance doivent mentionner:

a) le nom de l'organe de la Partie qui demande l'assistance et le nom de l'organe de la Partie à laquelle une demande d'assistance a été soumis,

b) les informations détaillées sur le cas,

c) le but et le motif de la demande,

d) la description de l'assistance requise,

e) le niveau d'urgence ou toutes autres informations qui peuvent contribuer à l'exécution effective d'une demande.

Article 5 **Refus d'assistance**

1. Si l'exécution d'une demande d'assistance ou d'une activité de coopération compromet la souveraineté ou la sécurité, ou s'il est contraire à la législation nationale, aux obligations internationales ou à d'autres intérêts vitaux de l'une des Parties, cette Partie peut refuser d'exécuter la demande entièrement ou peut exécuter la demande sous réserve de certaines conditions.

2. La Partie requise prend toutes les mesures nécessaires pour exécuter la demande de la manière la plus rapide et la plus complète possible.

3. Au cours de l'exécution d'une demande, la législation de la Partie requise s'applique.

4. La Partie requise est habilitée à demander des informations supplémentaires à la Partie requérante, si elle le juge nécessaire pour une exécution appropriée de la demande

5. Si la Partie requise estime que l'exécution immédiate d'une demande peut contrecarrer une procédure pénale initiée dans son pays, la Partie requise peut retarder

l'exécution de la demande ou la subordonner au respect des conditions déterminées comme étant aussi nécessaire que le résultat des consultations avec la Partie requérante. Si la Partie requérante accepte de fournir l'assistance sur la base des conditions proposées, elle doit les remplir au préalable.

6. A moins que la législation nationale de la Partie requise ne fixe d'autres délais, son autorité compétente doit notifier à la Partie requérante des résultats de l'exécution de la demande dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de sa réception.

7. En cas de refus total ou partiel d'une demande d'assistance, la Partie requise notifie à la Partie requérante des motifs du refus.

Article 6

Restrictions sur l'utilisation des informations et des documents

1. Les parties conviennent que les informations et les renseignements personnels fournis dans le cadre du présent Accord doivent être utilisés exclusivement aux fins prévues par l'Accord, tout en respectant les droits humains des individus conformément à la législation nationale applicable et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elles sont Parties.

2. Les renseignements personnels et, en particulier, les informations sensibles échangées entre les parties doivent être protégées, conformément à la législation nationale des parties sur les données et les informations, et selon les mêmes normes qui s'appliquent aux données nationales.

3. Conformément aux objectifs du présent Accord, les Parties adoptent les mesures techniques et d'organisation nécessaire, pour protéger les renseignements sensibles et personnels contre une destruction illégale ou accidentelle, une perte ou une divulgation accidentelle, une modification ou un accès non autorisé ou contre toute forme de traitement non autorisé. Les Parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer en particulier que seules les personnes autorisées à accéder aux données personnelles peuvent y accéder.

4. Aux termes du présent Accord, aucune information et aucun document ne peut être divulgué à des tierces Parties sans le consentement préalable de l'autorité qui l'a fournie.

5. À la demande de la Partie qui offre, la Partie bénéficiaire est obligée de cesser d'utiliser, de corriger ou d'effacer, conformément à sa législation nationale, les données reçues dans le cadre du présent Accord qui sont inexactes ou incomplètes au traitement supplémentaire enfreint le présent Accord ou les règles applicables à la Partie ayant fourni ces données.

6. Lorsqu'une Partie prend conscience que les données qu'elle a reçues de l'autre partie ne sont pas exactes en vertu du présent Accord, il doit prendre toutes les mesures appropriées pour protéger contre la dépendance erronée de ces données, qui comprennent notamment la supplémentation, la suppression ou la rectification de ces données.

7. Chaque Partie doit informer l'autre Partie si elle constate que les données matérielles qu'elle a fournies à l'autre Partie ou qu'elle a reçues de l'autre Partie dans le cadre du présent Accord sont inexactes ou peu fiables ou pourraient donner lieu à de sérieux doutes.

Article 7

Autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de l'Accord

1. Les autorités compétentes pour la mise en œuvre du présent Accord sont:

- a) pour la partie Turque: le Ministère de l'Intérieur,
- b) pour la partie Niger: le Ministère de l'Intérieur.

2. Dans un délai de 30 jours à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties s'échangent la liste des bureaux nationaux habilités à exécuter les dispositions du présent Accord et de créer les voies de communication pertinentes.

3. Les Parties notifient mutuellement et immédiatement tout changement survenu dans la liste des bureaux nationaux habilités à entretenir des contacts directs en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.

4. En plus des bureaux agréés mentionnés ci-dessus, les Parties coopèrent par le biais des organisations internationales et régionales, leurs agents de liaison respectifs et d'autres experts dans le domaine des crimes couverts par le présent Accord.

Article 8

Réunions et consultations

1. En vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord, les représentants des autorités compétentes peuvent, si nécessaire, tenir des réunions et avoir des consultations bilatérales pour évaluer les progrès réalisés dans le cadre du présent Accord.

2. Les réunions se tiennent en Turquie et au Niger, de manière alternative.

Article 9

Règlement des différends

Les éventuels différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sont réglés par des négociations amicales entre Les Parties compétentes.

Article 10

Relations du présent Accord avec d'autres traités internationaux

Le présent Accord n'affecte pas les droits et obligations découlant des traités internationaux conclus par les Parties.

Article 11 **Dépenses**

1. Les dépenses ordinaires relatives au traitement d'une demande dans le cadre du présent Accord sont à la charge de la Partie qui en a fait la demande. Si l'action à mener implique une dépense importante ou extraordinaire, les autorités compétentes doivent se consulter en vue de fixer les modalités pour le traitement de la demande ainsi que les modalités de partage de la dépense.

2. Sauf dispositions contraires, les dépenses relatives aux réunions sont couvertes par la Partie hôte, tandis que les frais de voyage des délégués sont supportés par la Partie demandeuse.

Article 12 **Langue de coopération**

Aux fins de la coopération dans le cadre du présent Accord, les Parties utilisent leur langue officielle et joignent des traductions dans la langue officielle de la Partie requise ou utilisent la langue anglaise.

Article 13 **Dispositions finales**

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière note écrite par laquelle les parties se notifient mutuellement par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures légales internes requises pour son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord est valable pour une période de 5 (cinq) années. Chacune des Parties a le droit, à tout moment qu'elle veut, d'informer son intention de finir cet Accord avec une notification écrite à l'autre par la voie diplomatique 6 (six) mois avant l'abolition de l'Accord. À moins qu'une des Parties indique son intention à l'autre de le finir par la voie diplomatique 6 (six) mois avant, ce présent Accord est de nature renouvelable pour des périodes successives de 1 (une) année chacune des fois.

3. Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel par écrit des Parties contractantes à tout moment. Les amendements entrent en vigueur conformément aux mêmes procédures mentionnées à l'article 13 alinéa 1 du présent Accord.

4. L'aboutissement de ce présent Accord n'influence point les activités ou les projets déjà commencés ou en cours.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements ont apposé leur signature et leur sceau au présent Accord à Ankara le 11/03/2014.

Etabli en deux exemplaires originaux, en langues turque, française et anglaise, toutes les versions faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation, la version anglaise prévaudra.

**Pour le Gouvernement de la République
de Turquie**



**Ekan ALA
Ministre de l'intérieur**

**Pour le Gouvernement de la République
du Niger**



**Mohamed BAZOUM
Ministre des Affaires Etrangères, de la
Coopération, de l'Intégration Africaine
et des Nigériens à l'Extérieur**

[TURKISH TEXT – TEXTE TURC]

TÜRKİYE CUMHURİYETİ HÜKÜMETİ
İLE
NIJER CUMHURİYETİ HÜKÜMETİ
ARASINDA
GÜVENLİK İŞBİRLİĞİ ANLAŞMASI

Bundan böyle “Taraflar” olarak anılacak olan Türkiye Cumhuriyeti Hükümeti ve Nijer Cumhuriyeti Hükümeti,

Her iki Tarafın egemenliği, eşitliği ve çıkarlarına karşılıklı saygı ilkesi çerçevesinde Türkiye Cumhuriyeti ile Nijer Cumhuriyeti arasındaki dostluk ilişkilerini daha da güçlendirmek ve geliştirmek, her iki Devlette barış ortamı içinde refahı ve istikrarı geliştirmek arzusuyla,

Uluslararası terör eylemleri ve uluslararası örgütlü suçlarda ortaya çıkan artışı duydıkları endişeyle,

Teknik yardım, eğitim ve teçhizat yardımı konularında işbirliğini geliştirme ihtiyacının farkında olarak;

Vatandaşlarını ve ülkelerindeki diğer kişileri terör eylemlerinden ve suç eylemlerinden etkin bir şekilde koruma ilkesine uygun olarak;

Her iki Tarafın ulusal mevzuatını ve uluslararası yükümlülüklerini göz önünde bulundurarak,

Birleşmiş Milletler şartında tanımlanmış temel ilkeleri ve insan haklarının korunmasını göz önünde bulundurarak,

Devletlerin bağımsızlığı ve eşitliği ilkesine saygı göstererek ve iki Taraf arasındaki dostane ilişkileri daha fazla güçlendirmek arzusuyla,

Aşağıdaki hususlarda anlaşmışlardır:

Madde 1 **İşbirliği yükümlülüğü**

Taraflar ilgili ulusal mevzuatları, birlikte taraf oldukları uluslararası anlaşmalara uygun şekilde başta terör, organize suçlar, göçmen kaçakçılığı, insan ticareti, uyuşturucu ve psikotrop maddeler ve bunların imalinde kullanılan ara kimyasallar ile ilgili suçlar olmak üzere sınıraşan suçlarla mücadelede işbirliği yapacaklardır.

Madde 2 **İşbirliği alanları**

1. Taraflar kendi imkanları çerçevesinde, aşağıda belirtilenler dahil olup bunlarla sınırlı olmamak üzere suçu önlemek, bastırmak ve suç soruşturmalarını yürütmek için işbirliğinde bulunacaklardır:

a) Kara para aklama, siber suçlar, kültür ve tabiat varlıkları kaçakçılığı dâhil olmak üzere sınır aşan örgütlü suçlar;

b) Uyuşturucuların, psikotrop maddeler ve bunların imalinde kullanılan ara kimyasallarının yasa dışı üretimi ve kaçakçılığı;

c) İnsan ticareti ve göçmen kaçakçılığı;

d) Silah, mühimmat, patlayıcı, nükleer, biyolojik, kimyasal, radyoaktif ve toksik maddelerin yasa dışı ticareti;

e) Para, pasaport, vize ve diğer her türlü resmi evrakta sahtecilik;

1.2. Taraflar ayrıca yürürlükteki ulusal mevzuatlarına ve yürürlükteki uluslararası sözleşmeler ile yürürlükteki BM Güvenlik Konseyi Kararlarından doğan uluslararası yükümlülüklerine uygun olarak terör eylemlerini önlemek, bastırmak ve terörizmin finansmanını engellemek için işbirliğinde bulunacaklardır. Bu bağlamda;

Taraflar, sınırları içerisinde diğer Tarafın güvenliği ve vatandaşlarına yönelik terör eylemlerinin hazırlanması ve işlenmesini önlemek amacıyla etkin tedbirler alacaklardır. Taraflar, diğer Tarafın talebi üzerine her alanda terör faaliyetleri ile ilgili her türlü bilgi ve belgeyi birbirlerine ileteceklerdir.

1.3. Terörizmle mücadelede işbirliği; bilhassa Tarafların güvenliğini etkileyen terör örgütleri, terör örgütlerinin eylem metotları, terörizmin finansmanı konularında bilgi, istihbarat, değerlendirme paylaşımı ile operasyonel işbirliğini ve terörle mücadelede kullanılan teknik ve taktik yöntemler konusundaki işbirliğini kapsayacaktır.

a) Taraflar, terörizmle mücadelede, kendi topraklarında diğer Tarafın aleyhine faaliyet gösteren terör örgütlerinin yazılı ve görsel basın yayın organları ile bağlı diğer paravan kuruluşlarının faaliyetlerini engelleyeceklerdir. Taraflar bunları illegal örgütler olarak değerlendirerek kendi ulusal mevzuatlarına uygun olarak bu alanda etkili tedbirler alacaklardır.

b) Taraflar, kendi topraklarında terör örgütlerine mali destek sağlayan veya barınma, konaklama, eğitim, tedavi gibi lojistik destek dâhil diğer şekillerde destek veren kişi ve kuruluşlara yönelik etkili mücadele yöntemleri geliştirerek uygulamaya koyacaklardır.

c) Taraflar, rehin alma ve ulaşım araçlarının kaçırılması gibi konular dâhil, terör eylemlerinin önlenmesi ve mücadele edilmesine ilişkin yöntemler hakkında bilgi ve tecrübe değişiminde bulunacak ve bu konuyla ilgili olarak ortak çalışmalar gerçekleştireceklerdir.

d) Taraflar, terörle mücadelede kullanılan silah, teçhizat ve teknik donanım konularında bilgi ve tecrübe değişiminde bulunacaklardır.

e) Taraflar, terör örgütlerinin eline geçmesini önlemek amacıyla terör eylemlerinin hazırlanması ve gerçekleştirilmesinde kullanılabilecek teknolojik donanım ile her türlü silah ve mühimmat hareketini izleyerek işbirliği yapacak ve bilgi değişiminde bulunacaklardır.

2. Taraflar, işbu Anlaşma kapsamındaki ortak faaliyetlerin etkileşim ve koordinasyon etkinliğini artırmak için karşılıklı olarak irtibat görevlileri atayabilirler.

3. Taraflar, Hizmet İçi Eğitim, Temel Polis Eğitimi, Lisans ve Lisans Üstü Eğitim ve Doktora Eğitimleri alanlarında işbirliğinde bulunabilirler.

4. Taraflar, mutabık kalınması halinde, barış ve huzurun sağlanmasında görevli Polis Teşkilatlarının idari ve kurumsal kapasitelerinin artırılması için eğitim, teknik destek ve yardım, malzeme hibesi, danışmanlık gibi konularda destek sağlanması hususunda kısa ve uzun vadeli program ve projeler gerçekleştirebilir, karşılıklı olarak geçici ve sürekli personel/Polis İrtibat Görevlisi görevlendirebilir, ortak güvenlik politikaları geliştirebilir ve işbirliğinde bulunabilirler.

Madde 3 İşbirliği usulleri

İşbirliği çerçevesinde, ulusal mevzuatlarına uygun olarak bu Anlaşmanın 2. maddesini uygulamak amacıyla Taraflar;

a) Sınıraşan suçlar, terör eylemleri ve terörist gruplarını engellemek ve bunlarla mücadele etmek amacıyla, tasarlanmış veya işlenmiş bulunan suç eylemlerini ve suç örgütlerinin yapısı, oluşumu, dış bağlantıları ve faaliyet yöntemlerine ilişkin uygulamaya yönelik olarak bilgi paylaşımında bulunacaklardır.

b) Kendi ulusal mevzuatları uyarınca, ortak polis operasyonları yapma konusunda mutabakata varırlar. Uygulamaya yönelik usuller konusunda her iki Tarafın Yetkililerince bu Anlaşmanın 7.Maddesinde belirtilen şekilde mutabakata varılacaktır.

c) Uyuşturucu, psikotrop maddeler ve bunların imalinde kullanılan ara kimyasalların yasadışı üretimi ve ticaretiyle mücadele ve engellenmesine yönelik tedbirler alacaklardır.

d) Uyuşturucu ve psikotrop maddelerin ve bunların imalinde kullanılan ara kimyasalların yasal ticaretinin denetimine ilişkin deneyimlerini paylaşacak ve bu alandaki suiistimali önlemeye yönelik düzenleme yaparlar. Ayrıca psikotrop madde ve bunların imalinde kullanılan ara kimyasallarının üretim ve imalat yerleri ve yöntemleri, kaçakçılarının kullandıkları kanallar ve araçlar, gizleme yöntemleri ve analiz teknikleriyle ilgili karşılıklı bilgi paylaşımında ve analizinde bulunacaklardır.

e) Bu Anlaşma kapsamında yer alan suçlarla ilgili şahıs, nesne ve parayı belirleyip tespit etmek amacıyla operasyonel bilgi paylaşımında bulunacaklardır.

f) Kontrollü teslimat ve gizli operasyon gibi özel soruşturma teknik ve metodlarının uygulanmasına yönelik gereken tedbirleri koordine etmek amacıyla işbirliği yapacaklardır.

g) Çocuk suçları ve çocuklara karşı işlenen suçlara ilişkin olarak, suç ve suçlularla mücadelede uygulanan ve geliştirilen teknik ve yöntemler konusunda bilgi alışverişinde bulunacaklardır.

h) Mevcut göç politikaları, uygulamaları ve bu konuda yaşanan deneyimler ile bu uygulamaların düzensiz göç üzerindeki etkileri konusunda bilgi alışverişinde bulunacaklardır.

i) Yasadışı ana göç yolları, yasadışı göçmenler tarafından kullanılan rotalar, kullandıkları yöntemler ve ulaşım araçlarıyla ilgili bilgi alışverişi yoluyla işbirliği yapacaklardır. Ayrıca, ilgili risk değerlendirme raporlarını mübadele edebileceklerdir.

j) Sahte belgeleri tespit etmek amacıyla pasaport, diğer seyahat belgeleri, vize, giriş çıkış pulları konusunda bilgi paylaşımında bulunarak işbirliği yapacaklardır.

k) Bu Anlaşmanın 4. Maddesinde öngörülen taleplerin uygulanması konusunda işbirliğinde bulunacaklardır.

l) Bu Anlaşmanın amaçlarına yönelik olarak kendi ulusal mevzuatları ve her iki Tarafın taraf olduğu ilgili yürürlükteki uluslararası anlaşmalara uygun şekilde her türlü adımı atacaklardır.

m) Bu Anlaşmanın 7. Maddesinde belirtilen ilgili yetkili makamları aracılığıyla karşılıklı eğitim programları ve kursları düzenleme konusunda işbirliğinde bulunacaklardır.

Madde 4

Yardım talepleri ve uygulanması

1. Bu Anlaşma kapsamındaki işbirliği, ilgili yetkili makamlar tarafından yapılan yardım taleplerine bağlı olarak veya söz konusu yardımın diğer tarafın menfaatine olduğunu düşünen yetkili makamın kendi girişimi üzerine gerçekleştirilecektir.

2. Diğer Tarafın menfaatine olduğunu düşündürecek gerekçeler olduğu takdirde Taraflardan herhangi biri diğer Tarafa, herhangi bir talep olmaksızın, bilgi aktarımında bulunabilir.

3. Yardım talebi yazılı olarak sunulur. Acil durumlarda talep sözlü olarak iletilebilir ancak bunun yedi (7) günü geçmeyecek şekilde yazılı olarak teyit edilmesi gerekir.

4. Yardım talebinde aşağıdaki bilgiler yer alacaktır:

a) Talepte bulunan Taraf ile yardım talebinin iletildiği merciinin adı,

b) Olaya ilişkin detaylı bilgi,

c) Talebin amaç ve gerekçeleri,

d) Talep edilen yardımın tanımı,

e) Talebin aciliyet durumu ve talebin etkin bir şekilde yerine getirilmesine katkıda bulunacak diğer bilgiler.

Madde 5 **Talebin reddi**

1. Yardım talebinin yerine getirilmesi veya işbirliği faaliyetinin taraflardan birinin egemenliğini veya güvenliğini tehlikeye atması ya da ulusal mevzuatı, uluslararası yükümlülükleri veya diğer önemli çıkarlarıyla çatışması halinde, ilgili Taraf söz konusu talebi bütünüyle reddedebilir ya da talebin yerine getirilmesini belirli koşullara bağlayabilir.

2. Talepte bulunulan Taraf, talebin mümkün olduğunca ivedi ve tam olarak yerine getirilmesi için gereken tüm önlemleri alır.

3. Talebin yerine getirilmesi esnasında talepte bulunulan Tarafın hukuku geçerli olacaktır.

4. Talepte bulunulan Taraf, talebin uygun biçimde yerine getirilmesi için gerektiğinde talepte bulunan Taraftan daha fazla bilgi talebinde bulunabilir.

5. Talepte bulunulan Taraf, herhangi bir talebin ivedilikle yerine getirilmesinde talepte bulunulan Tarafın kendi Devletinde başlatılan cezai işlemlere müdahale ettiğini düşünüyorsa, talebin yerine getirilmesini erteleyebilir ya da talep eden Taraf ile yapılan istişareler sonucunda gerekli olduğu görülen koşullara bağlayabilir. Talep eden Taraf önerilen koşullarda destek verilmesini kabul ederse, bu koşullara uygun hareket edecektir.

6. Talepte bulunulan Taraf Devletin ulusal mevzuatı başka bir zaman kısıtlaması koymuyorsa, ilgili yetkili merci, talebin yerine getirilmesine ilişkin sonucu talep eden Tarafa talebin alındığı tarihten itibaren otuz (30) gün içerisinde bildirecektir.

7. Yardım talebinin tamamen ya da kısmen reddedilmesi durumunda, talepte bulunulan Taraf ret gerekçelerini talep eden tarafa bildirecektir.

Madde 6 **Bilgi ve evrakın kullanımına ilişkin kısıtlamalar**

1. Taraflar, bu Anlaşma kapsamında iletilen bilgi ve kişisel verilerin sadece Anlaşmanın amaçları doğrultusunda ve ilgili ulusal mevzuatları ve taraf oldukları insan hakları sözleşmeleri uyarınca kişilerin insan haklarına saygı gösterilerek kullanılacağını kabul eder.

2. Taraflar arasında teati edilen kişisel veriler ve özellikle hassas bilgiler, Tarafların veriler ve bilgiler konusundaki ulusal mevzuatına uygun olarak, ulusal veriler için geçerli olan standartlara göre korunacaktır.

3. İşbu Anlaşma'nın amaçları doğrultusunda Taraflar, hassas ve kişisel verilerin kazayla veya kanunsuz imhası, kazayla kaybolması veya ifşası, yetkisiz değişimi ve erişimi veya her türlü yetkisiz işleme karşı korunması için gerekli teknik ve kurumsal tedbirleri uygulayacaklardır. Taraflar, özellikle, kişisel verilere sadece erişim yetkisi bulunanların erişimini temin etmek için ilgili her tür tedbiri alacaklardır.

4. Bu Anlaşma kapsamında yetkili bir merci tarafından sağlanan bilgi ve evrak, bu bilgi ve evrakı ileten yetkili merciinin rızası olmadan diğer kişilere, Devletlere veya uluslararası kuruluşlara verilemez.

5. Bilgiyi alan Taraf, bilgiyi ileten Tarafın talebi üzerine, bu Anlaşma kapsamında aldığı eksik veya doğru olmayan, alınmasının ya da kullanılmasının bu Anlaşmayı veya bilgiyi sağlayan Tarafın geçerli kurallarını ihlal eden verileri, kendi ulusal mevzuatı ile uyumlu olacak şekilde kullanımını durdurmak, düzeltmek veya silmekle yükümlüdür.

6. Taraflardan biri bu Anlaşma kapsamında diğer Tarafıtan aldığı verilerin doğru olmadığını farkına vardığında, bu verilere yanlışlıkla güvenilmesini engellemek amacıyla, özellikle ilave, silme veya düzeltme işlemleri dâhil gerekli önlemleri alacaktır.

7. Taraflardan her biri, bu Anlaşma kapsamında diğer Tarafa iletilen veya diğer Tarafıtan alınan verilerin doğru veya güvenilir olmadığını, ya da ciddi şüpheye sebebiyet verebileceğinin farkına vardığında diğer Tarafı bilgilendirecektir.

7. Madde

Anlaşmanın uygulanmasında yetkili kurumlar

1. Bu Anlaşmayı uygulama yetkisine sahip olan kurumlar:

- a) Türk tarafı için: İçişleri Bakanlığı,
- b) Nijer tarafı için: İçişleri Bakanlığı.

2. Bu Anlaşmanın yürürlüğe girmesini takip eden 30 gün içerisinde, Taraflar bu Anlaşma hükümlerinin uygulanması ve gerekli iletişim kanallarının kurulması amacıyla temasları doğrudan sürdürmeye yetkili ulusal birimlerinin listesini teati edeceklerdir.

3. Taraflar bu Anlaşma hükümlerinin uygulanması amacıyla doğrudan temasları sürdürmeye yetkili ulusal birimlerinin listesinde meydana gelebilecek her türlü değişikliği birbirlerine derhal bildireceklerdir.

4. Taraflar, yukarıda belirtilen yetkili birimlere ek olarak, uluslararası ve bölgesel kuruluşlar, ilgili irtibat görevlileri ve bu Anlaşma kapsamına giren suç alanlarındaki diğer uzmanları aracılığıyla işbirliğinde bulunacaklardır.

Madde 8
Toplantı ve istişareler

1. Bu Anlaşmanın uygulanmasına işlerlik kazandırmak için yetkili makamların temsilcileri, gerek duyulduğunda, bu Anlaşma kapsamında kaydedilen ilerlemeyi değerlendirmek amacıyla karşılıklı toplantı ve istişarelerde bulunulabileceklerdir.

2. Toplantılar dönüşümlü olarak Türkiye ve Nijer’de gerçekleştirilecektir.

Madde 9
Uyuşmazlıkların halli

İşbu Anlaşma hükümlerinin yorumlanmasından veya uygulanmasından doğan her türlü uyuşmazlık, Taraflar arasında görüşmeler yoluyla dostane şekilde çözümlenir.

Madde 10
Bu anlaşmanın diğer uluslararası anlaşmalarla ilişkileri

Bu Anlaşma Taraflarca yapılmış diğer uluslararası anlaşmalardan doğan hak ve yükümlülöklere halel getirmeyecektir.

Madde 11
Masraflar

1. Bu Anlaşma kapsamında bir talebin işleme konulmasından doğacak olağan masraflar, Taraflarca aksine bir mutabakata varılmadığı sürece, talepte bulunulan Tarafça karşılanacaktır. Talebin önemli miktarda ya da olağandışı bir masrafı içermesi durumunda, yetkili makamlar talebin işleme konulmasına ilişkin şart ve koşulları ile masraf paylaşım şekillerini belirlemek amacıyla istişarelerde bulunacaklardır.

2. Aksine bir mutabakata varılmadığı sürece, toplantılara ilişkin giderler ev sahibi Tarafça, heyetlerin uluslararası seyahat giderleri ise gönderen Tarafça karşılanacaktır.

Madde 12
İşbirliği dili

Bu Anlaşma kapsamında yapılacak işbirliğinde Taraflar, kendi resmi dillerini kullanacaklar ve talepte bulunulan Tarafın resmi dilinde yapılan tercümelerini ekleyecekler veya İngilizce dilini kullanacaklardır.

Madde 13
Nihai hükümler

1. İşbu Anlaşma, yürürlöğe girmesi için gerekli iç yasal usullerin tamamlandığını Tarafların birbirlerine diplomatik yollarla bildirdikleri son yazılı bildirim alınıdığı tarihte yürürlöğe girecektir.

2. İşbu Anlaşma 5 (beş) yıl süreyle yürürlükte kalacaktır. Taraflardan herhangi biri her zaman Anlaşma'yı sona erdirmeye niyetini yazılı olarak diplomatik kanallardan Anlaşma'nın sona ermesinden 6 (altı) ay önce diğer Taraf'a bildirebilir. Taraflardan herhangi biri Anlaşma'yı sona erdirmeye niyetini yazılı olarak diplomatik yollardan Anlaşma'nın sona ermesinden 6 (altı) ay önce diğer Tarafa bildirmediği sürece Anlaşma 1 (bir) yıllık sürelerle otomatik olarak yenilenecektir.

3. İşbu Anlaşma, Akit Tarafların karşılıklı yazılı rızalarıyla herhangi bir zamanda değiştirilebilir. Değişiklikler, işbu Anlaşma'nın 13. maddesinin 1. paragrafında belirtilen usule uygun şekilde yürürlüğe girecektir.

4. İşbu Anlaşma'nın sona ermesi, başlatılmış veya devam eden faaliyetleri ve projeleri etkilemez.

Bu Anlaşma, Hükümetlerce tam yetkili kılınmış aşağıda imzası bulunanlar tarafından 11/03/2014 tarihinde Ankara'da imzalanmıştır.

Tüm metinler eşit derecede geçerli olacak şekilde Türkçe, Fransızca ve İngilizce dillerinde ikişer orijinal nüsha halinde imzalanmıştır. Yorum farklılığı olması durumunda İngilizce metin geçerli olacaktır.

**Türkiye Cumhuriyeti
Hükümeti adına**



**Etkan ALA
İçişleri Bakanı**

**Nijer Cumhuriyeti
Hükümeti adına**



**Mohamed BAZOUM
Dışişleri, İşbirliği, Afrika
Entegrasyon ve Yurtdışındaki
Nijerliler Bakanı**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

Le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement de la République du Niger (ci-après dénommés les « Parties ») ;

DÉSIREUX de renforcer la coopération bilatérale afin de consolider et de développer les relations d'amitié entre la République turque et la République du Niger en vue de promouvoir le bien-être et la stabilité dans un climat pacifique dans les deux États dans le cadre des principes du respect mutuel de la souveraineté, de l'égalité et des intérêts des deux Parties ;

PRÉOCCUPÉS par l'augmentation des actes de terrorisme international et de la criminalité transnationale organisée ;

RECONNAISSANT la nécessité d'approfondir la coopération en matière d'assistance technique, de formation et d'équipement ;

DANS LE RESPECT du principe de protection de leurs citoyens et des autres personnes se trouvant dans leurs pays contre les actes de terrorisme et les autres actes criminels ;

CONSIDÉRANT la législation interne et les obligations internationales des deux Parties ;

PRENANT EN CONSIDÉRATION les principes fondamentaux définis dans la Charte des Nations Unies ainsi que la protection des droits humains ;

RESPECTANT les principes de souveraineté et d'égalité des États et désireux de renforcer encore les relations amicales entre les deux Parties ;

SONT CONVENU de ce qui suit :

Article premier. Obligation de coopérer

Les Parties coopèrent dans la lutte contre la criminalité transnationale, notamment les infractions pénales liées au terrorisme, à la criminalité organisée, au trafic de migrants, à la traite des personnes, aux stupéfiants et aux substances psychotropes et à leurs précurseurs, dans le respect de leur législation interne en vigueur et des accords internationaux auxquels elles sont parties.

Article 2. Domaines de coopération

1. Les Parties coopèrent, dans le cadre de leurs moyens, afin de prévenir et de réprimer les délits et d'enquêter dessus, y compris, mais sans s'y limiter, dans les domaines suivants :

- a) la criminalité transnationale organisée, y compris le blanchiment d'argent, la cybercriminalité, la contrebande de biens culturels et naturels ;
- b) la production et le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs ;
- c) la traite des personnes et le trafic illicite de migrants ;
- d) le trafic d'armes, de munitions, d'explosifs, de substances nucléaires, biologiques, chimiques, radioactives et toxiques ;

e) la falsification d'argent, de passeports, de visas et d'autres documents officiels.

1. 2. Les Parties coopèrent également pour prévenir et réprimer les actes terroristes et le financement du terrorisme, conformément à leur législation interne en vigueur et à leurs obligations internationales découlant des traités internationaux applicables et des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Dans ce contexte :

Les Parties prennent des mesures efficaces pour prévenir la préparation et la perpétration d'actes terroristes à l'encontre de la sécurité et des citoyens de l'autre Partie dans leurs territoires. Elles fournissent toutes sortes d'informations et de documents concernant les actes terroristes dans chaque domaine à la demande de l'autre Partie.

1. 3. La coopération en matière de lutte contre le terrorisme couvre notamment la coopération en matière d'information, de renseignement, de partage d'évaluation et de coopération opérationnelle concernant les organisations terroristes et leurs méthodes d'action, le financement du terrorisme, qui portent atteinte à la sécurité des Parties, ainsi que la coopération sur les techniques et les méthodes utilisées dans la lutte contre le terrorisme.

a) Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les Parties empêchent les activités des organes de médias visuels et écrits des organisations terroristes et de leurs institutions de façade d'opérer sur leur territoire contre l'autre Partie, et elles les considèrent comme des organisations illégales et prennent les mesures appropriées à cet égard conformément à leur législation interne

b) Les Parties élaborent et mettent en œuvre des mesures de lutte efficaces à l'égard des personnes et des institutions qui apportent un soutien financier ou autre, y compris l'hébergement, le logement, la formation, le traitement et le soutien logistique aux organisations terroristes sur leur territoire.

c) Les Parties échangent des informations et des données d'expérience concernant les méthodes de lutte contre les activités terroristes et de prévention de celles-ci, y compris les actes de prise d'otages et de détournement de moyens de transport et mènent des recherches conjointes sur ce sujet.

d) Les Parties échangent des informations et des données d'expérience concernant les armes, le matériel et l'équipement technique utilisés en vue de lutter contre le terrorisme.

e) Les Parties coopèrent et échangent des informations en surveillant les mouvements du matériel technologique, de tous les types d'armes et de munitions qui peuvent être utilisés dans la préparation et la perpétration d'actes terroristes, dans le but d'empêcher l'organisation terroriste d'acquiescer le matériel susmentionné.

2. Les Parties peuvent désigner des attachés de liaison, selon les besoins mutuels, afin d'accroître l'efficacité de l'interaction et de la coordination des actions conjointes dans le cadre du présent Accord.

3. Les Parties peuvent coopérer dans les domaines de la formation en cours d'emploi, de la formation de base des policiers, de l'enseignement supérieur et des programmes de doctorat.

4. Les Parties, si tant est qu'elles en soient convenues, peuvent mener des programmes et des projets à court et à long terme pour fournir un soutien dans des domaines tels que la formation, le soutien et l'assistance technique, le don de matériel et la consultation, dans le but de renforcer les capacités administratives et institutionnelles des organisations policières chargées d'assurer la paix et la tranquillité. Elles peuvent nommer mutuellement du personnel/des chargés de liaison (police) à titre temporaire et permanent, élaborer des politiques de sécurité communes et coopérer.

Article 3. Procédures de coopération

Dans le cadre de leur coopération, les Parties, aux fins de la mise en œuvre de l'article 2 du présent Accord et dans le respect de leur législation interne :

- a) échangent des informations opérationnelles sur les actes criminels planifiés ou perpétrés et sur la structure, la composition, les contacts extérieurs et le modus operandi des organisations criminelles afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale, les actes terroristes et les groupes terroristes ;
- b) conformément à leur droit interne, conviennent de mener des opérations policières conjointes. Les procédures opérationnelles pertinentes sont convenues par les Autorités des deux Parties visées à l'article 7 du présent Accord ;
- c) prennent des mesures pour prévenir et combattre la production illicite et le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs ;
- d) échangent des données d'expériences relatives au contrôle du commerce légal de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, et élaborent des réglementations pour empêcher les abus dans ce domaine. Elles échangent et analysent également des informations sur les stupéfiants et leurs précurseurs, sur les lieux et les méthodes de production et de fabrication, sur les canaux et les moyens utilisés par les contrebandiers, y compris les modalités de dissimulation, ainsi que sur les techniques d'analyse ;
- e) échangent des informations opérationnelles afin d'identifier et de détecter les personnes, les objets et les fonds liés aux crimes et délits visés par le présent Accord ;
- f) coopèrent en vue de coordonner les mesures nécessaires à la mise en œuvre de techniques et de méthodes d'enquête spéciales, telles que des livraisons surveillées et des opérations d'infiltration ;
- g) échangent des informations sur les techniques et les méthodes mises en œuvre et perfectionnées pour lutter contre la délinquance juvénile et les crimes commis contre des enfants ;
- h) échangent des informations sur les politiques, pratiques et expériences actuelles en matière de migration, ainsi que sur les effets de ces pratiques sur la migration clandestine ;
- i) coopèrent en échangeant des informations sur les principaux flux d'immigration clandestine, les itinéraires empruntés par les migrants clandestins, leur modus operandi et leurs moyens de transport. Les Parties peuvent également échanger leurs rapports d'évaluation des risques pertinents ;
- j) coopèrent en échangeant des informations sur les passeports et autres documents de voyage, sur les visas ainsi que sur les tampons d'entrée et de sortie afin de détecter les documents contrefaits ;
- k) coopèrent à l'exécution des demandes envisagées à l'article 4 du présent Accord ;
- l) prennent toute autre mesure, dans le respect de leur législation interne en vigueur et des autres conventions internationales pertinentes auxquelles elles sont parties et conformément aux objectifs du présent Accord ;
- m) coopèrent pour organiser des formations et des cours mutuels par l'intermédiaire de leurs autorités respectives, visées à l'article 7 du présent Accord.

Article 4. Demandes d'assistance et exécution

1. La coopération relevant du présent Accord se fait sur la base des demandes d'assistance formulées par l'autorité compétente intéressée ou à l'initiative de l'autorité compétente qui estime qu'une telle assistance est dans l'intérêt de l'autre autorité compétente.

2. Des informations peuvent, sans demande, être transmises à l'autre Partie, si la Partie qui les transmet a des raisons de penser qu'elles sont dans l'intérêt de cette autre Partie.

3. Les demandes d'assistance sont faites par écrit. Dans les cas d'urgence, les demandes pourront être faites oralement, mais elles doivent être confirmées par écrit dans les sept jours qui suivent.

4. Les demandes d'assistance comportent les éléments suivants :

- a) le nom de l'organe de la Partie à l'origine de la demande d'assistance et celui de la Partie destinataire ;
- b) des informations détaillées sur le dossier ;
- c) l'objet et les motifs de la demande ;
- d) la description de l'assistance demandée ;
- e) le niveau d'urgence et toute autre information susceptible de contribuer à l'exécution efficace d'une demande.

Article 5. Refus d'une demande

1. Si l'exécution d'une demande d'assistance ou d'une activité de coopération met en péril la souveraineté ou la sécurité, ou est contraire au droit interne, à des obligations internationales ou à d'autres intérêts essentiels de l'une des Parties, celle-ci peut refuser d'exécuter entièrement la demande ou peut l'exécuter à certaines conditions.

2. La Partie requise prend toutes les mesures nécessaires pour exécuter la demande de la manière la plus rapide et la plus complète possible.

3. Pendant l'exécution d'une demande, le droit de la Partie requise s'applique.

4. La Partie requise est autorisée à demander des informations complémentaires à la Partie requérante si elle l'estime nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

5. Si elle estime que l'exécution immédiate d'une demande peut interférer avec une procédure pénale engagée dans son pays, la Partie requise peut retarder l'exécution de la demande ou la subordonner au respect de conditions jugées nécessaires établies dans le cadre de consultations avec la Partie requérante. Si la Partie requérante accepte de recevoir l'assistance aux conditions proposées, elle agit en conséquence.

6. À moins que la législation interne de la Partie requise ne fixe d'autres délais, l'autorité compétente de celle-ci notifie les résultats de l'exécution de la demande à la Partie requérante dans les trente jours à compter de la réception de la demande.

7. En cas de refus total ou partiel d'une demande d'assistance, la Partie requise notifie les motifs de ce refus à la Partie requérante.

Article 6. Limites à l'utilisation des informations et des documents

1. Les Parties conviennent que les informations et les données à caractère personnel transmises dans le cadre du présent Accord sont utilisées exclusivement aux fins qui y sont prévues, tout en respectant les droits de la personne conformément à leur législation interne pertinente et aux traités relatifs aux droits humains auxquels elles sont parties.

2. Les données à caractère personnel et, en particulier, les informations à caractère sensible échangées entre les Parties sont, conformément au droit interne des Parties en matière de données et d'informations, protégées selon les mêmes normes que celles qui s'appliquent aux données nationales.

3. Conformément aux objectifs du présent Accord, les Parties adoptent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère sensible et personnel de la destruction accidentelle ou illégale, de la perte accidentelle ou de la divulgation illégale, de l'altération ou de l'accès illicite ou de toute autre forme de traitement non autorisé. Les Parties prennent notamment toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que seules les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel puissent y avoir accès.

4. Dans le cadre du présent Accord, aucune information ni document ne peut être divulgué à des tierces parties sauf consentement préalable de l'autorité compétente ayant fourni ladite information ou ledit document.

5. À la demande de la Partie qui fournit des données, la Partie qui les reçoit est tenue de cesser d'utiliser, de corriger ou de supprimer, conformément à son droit interne, les données reçues au titre du présent Accord qui sont incorrectes ou incomplètes ou dont la collecte ou le traitement ultérieur viole les termes du présent Accord ou les règles applicables à la Partie qui a fourni les données.

6. Si l'une des Parties s'aperçoit que des données que lui a fournies l'autre Partie au titre du présent Accord ne sont pas exactes, elle prend, pour empêcher que l'on ne s'y fie à tort, toutes les mesures nécessaires, notamment en complétant, supprimant ou rectifiant les données en question.

7. Si l'une des Parties s'aperçoit que des données importantes qu'elle a fournies conformément au présent Accord à l'autre Partie ou que l'autre Partie lui a fournies sont inexactes, non fiables ou susceptibles d'être sujettes à caution, elle en informe l'autre Partie.

Article 7. Autorités compétentes aux fins de la mise en œuvre du présent Accord

1. Les autorités compétentes aux fins de la mise en œuvre du présent Accord sont :

- a) pour la République turque : le Ministère de l'intérieur ;
- b) pour la République du Niger : le Ministère de l'intérieur.

2. Dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties échangent la liste des bureaux nationaux autorisés à entretenir des relations directes aux fins de mettre en œuvre les dispositions du présent Accord et établissent les canaux de communication adéquats.

3. Les Parties se notifient immédiatement toute modification apportée à la liste des bureaux nationaux autorisés à entretenir des relations directes aux fins de mettre en œuvre les dispositions du présent Accord.

4. Outre les bureaux autorisés susmentionnés, les Parties coopèrent par l'entremise d'organisations internationales et régionales, de leurs attachés de liaison respectifs et d'autres experts dans le domaine de la criminalité visée par le présent Accord.

Article 8. Réunions et consultations

1. En vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord, les représentants des autorités compétentes peuvent, si nécessaire, tenir des réunions et des consultations bilatérales pour évaluer les progrès réalisés dans le cadre du présent Accord.

2. Les réunions ont lieu en Turquie et au Niger, alternativement.

Article 9. Règlement des différends

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est réglé à l'amiable au moyen de négociations entre les Parties.

Article 10. Relations du présent Accord avec d'autres traités internationaux

Le présent Accord est sans préjudice des droits et des obligations découlant d'autres traités internationaux conclus par les Parties.

Article 11. Charges

1. Sauf dispositions contraires adoptées par écrit par les Parties, la Partie requise prend à sa charge les dépenses courantes résultant du traitement d'une demande dans le cadre du présent Accord. Si la demande comporte une dépense considérable ou extraordinaire, les autorités compétentes se consultent afin d'établir les clauses et conditions de traitement de la demande ainsi que les modalités de partage des coûts.

2. Sauf accord contraire, les dépenses liées aux réunions sont prises en charge par la Partie destinataire, tandis que les frais de voyage international des délégués sont à la charge de la Partie expéditrice.

Article 12. Langue de coopération

Aux fins de la coopération dans le cadre du présent Accord, les Parties utilisent leurs langues officielles et joignent des traductions dans la langue officielle de la Partie requise ou en anglais.

Article 13. Dispositions finales

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications écrites échangées par la voie diplomatique entre les Parties pour s'informer de l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à cette fin.

2. Le présent Accord demeure en vigueur pendant une période de cinq ans. Chaque Partie peut à tout moment notifier par écrit à l'autre Partie, par la voie diplomatique, son intention de dénoncer l'Accord six mois avant son expiration. L'Accord est renouvelé automatiquement pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des Parties notifie par écrit à l'autre Partie, par la voie diplomatique, son intention de dénoncer l'Accord six mois avant son expiration.

3. Le présent Accord peut être modifié à tout moment sur accord écrit des Parties. Toute modification apportée entre en vigueur conformément selon les modalités énoncées au paragraphe 1 de l'article 13 du présent Accord.

4. En cas de dénonciation du présent Accord, toutes les activités déjà initiées dans le cadre du présent Accord sont menées dans les conditions qui y sont prévues.

EN FOI DE QUOI, les signataires, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord le 11 mars 2014 à Ankara.

FAIT en deux exemplaires originaux, chacun en langues turque, française et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Pour le Gouvernement de la République turque :

EFKAN ALA

Ministre de l'intérieur

Pour le Gouvernement de la République du Niger :

MOHAMED BAZOUM

Ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur